
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX NUMÉRO 82-1-2010.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné par le conseiller Monsieur Bernard Coutu aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant entre autres un résumé du projet a été affiché et publié sur le internet de la Municipalité et qu'il a été affiché à l'entrée de l'édifice du bureau municipal ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de nature à changer l'objet de celui-ci et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Bernard Coutu appuyé par Madame Audrey Sénéchal résolu à l'unanimité des membres présents, incluant le vote du maire, d'adopter le présent règlement :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 82-01-2010 et son amendement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseillère et conseiller de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, le tout pour l'exercice financier 2019 et les suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 621.97 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1363.34\$, indexée de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, tel que fixé au 31 décembre 2019 et publié par Statistique Canada pour le Québec.

ARTICLE 5: En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit de 2 310,99 \$ pour le maire et de 681.67 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 : La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées sur une base annuelle.

ARTICLE 8 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition du palier de gouvernement concerné, qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l' élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses) . Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l' élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses), pour chaque palier de gouvernement, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7 du présent règlement, le cas échéant. Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 10: Le présent règlement aura un effet rétroactif au premier janvier deux mille dix-neuf (01-01-2019) et ce tel que le permet le troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 11 : Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la municipalité versera à ce dernier et à compter de ce moment, une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à ce que cesse le remplacement.

ARTICLE 12: Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la rémunération des membres du conseil.

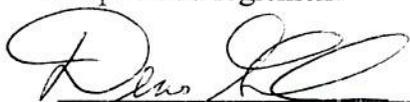
ARTICLE 13: 3 % du montant dû de base sera retenu par séance manqué soit 138.66 \$ pour le maire et 40.90 \$ pour les conseillers De plus, le maire et les conseillers auront droit à une absence sans pénalité.

ARTICLE 14 : Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 15: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie de ce règlement est disponible au bureau municipal sur les heures normales de bureau, ainsi que sur le site web de la municipalité :

Avis de motion donné le	13 mai 2019
Premier projet de règlement	13 Mai 2019
Adoption du règlement	10 juin 2019


Maire


Directrice générale et secrétaire trésorière